



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 27 août 2024 (Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 01 CF1 F.C. PERREUX 1 - F.C. LA PLAINE PONCINS 1
- Dossier N° 02 CF1 A.S. BRIGNAIS 1 - A.S. VEZERONCE HUERT 1
- Dossier N° 03 CF1 AM. LAIQ. MIONS 1 - U.S. CORBELIN 1
- Dossier N° 04 CF1 A.S. BRON GRAND LYON 1 - F.C. RENEINS VAUXONNE 1
- Dossier N° 05 CF1 F.C. CHAZAY 1 - F.C. TERNAY 1
- Dossier N° 06 CF1 U.S. MAGLAND 1 - U.S.. PASSY MONT – BLANC PASSY – St GERVAIS FOOTBALL 1
- Dossier N° 07 CF1 U. S. VILLAGE. O . GRENOBLE 1 - U.S. GIERES 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 01 CF1

F.C. PERREUX 1 N° 520600 / F.C. LA PLAINE PONCINS 1 N° 515183

Coupe de France 1^{er} tour - Match N° 28437256 du 25/08/2024

Réclamation d'après match du club du F.C. PERREUX sur la qualification du joueur EL MARINI Kabbour, licence n° 1012155365 du F.C LA PLAINE PONCINS, au motif que ce joueur n'a pas le délai de qualification à cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du F.C. PERREUX, formulée par courriel en date du 26/08/2024 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF que « Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence » ;
Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le joueur EL MARINI Kabbour, du F.C LA PLAINE PONCINS, a respecté le délai de quatre jours calendaires ; qu'il était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. PERREUX ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 02 CF1

A.S. BRIGNAIS 1 N° 512067 / A.S. VEZERONCE HUERT 1 N° 580949

Coupe de France 1^{er} tour - Match N° 28437346 du 25/08/2024

Objet : Réclamation d'après match du club de l'A.S. VEZERONCE HUERT, le club a écrit « le club de l'AS VEZERONCE / HUERT porte réserve d'après match de la Coupe de France 1er tour, motif : nombres supérieurs de mutés autorisés, 5 sur la feuilles de match et 4 autorisés pour le club de Brignais »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation de l'A.S. VEZERONCE HUERT par courrier électronique en date du 26/08/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. » ; qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. » ;

Considérant que la réclamation ne mentionne pas le grief précis invoqué à savoir le nom des joueurs mutés ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation d'après-match de l'A.S. VEZERONCE HUERT en date du 26/08/2024, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse ;**

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. VEZERONCE HUERT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Réclamation d'après match du club de l'US CORBELIN sur la qualification et la participation au match du joueur LEVANTI Alexis, licence n° 2543626098, appartenant au club de l'Amical Laïque Mions. Motif : Ce joueur était suspendu à la date de la rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation de l'U.S. CORBELIN, formulée par courriel en date du 26/08/2024 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 26 août 2024 au club AM. LAIQ. MIONS, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur LEVANTI Alexis a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion du 21 mai 2024, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 27/05/2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 23/05/2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première de l'AM. LAIQ. MIONS, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur LEVANTI Alexis n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme, et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe AM. LAIQ. MOINS et qualifie l'équipe de l'U.S. CORBELIN pour le prochain tour de la Coupe de France ;

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur LEVANTI Alexis de l'AM. LAIQ. MOINS a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 02 septembre 2024 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club AM. LAIQ. MOINS est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'U.S. CORBELIN ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Demande du club du F.C. RENEINS VAUXONNE sur la participation du joueur AZIZI Youssef, licence n°2568625858 du club de l'A.S. BRON GRAND LYON, au motif que ce joueur a participé en état de suspension à la rencontre, A.S. BRON GRAND LYON 1 / F.C. RENEINS VAUXONNE 1, 1^{er} tour de la Coupe de France.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête du F.C. RENEINS VAUXONNE, formulée par courriel en date du 25/08/2024 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'A.S. BRON GRAND LYON, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur AZIZI Youssef a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion du 10 juin 2024, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 17 juin 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 13 juin 2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première de l'A.S. BRON GRAND LYON, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur AZIZI Youssef n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. BRON GRAND LYON et qualifie l'équipe du F.C. RENEINS VAUXONNE pour le prochain tour de la Coupe de France ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur AZIZI Youssef de l'A.S. BRON GRAND LYON a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 02 septembre 2024 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de l'A.S. BRON GRAND LYON est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du F.C. RENEINS VAUXONNE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 05 CF1

F.C. CHAZAY 1 N° 554474 / F.C. TERNAY 1 N° 522795

Coupe de France 1^{er} tour - Match N° 28437406 du 25/08/2024

Réclamation d'après match du club du F.C. TERNAY sur la qualification du joueur NESMES Cyrille, licence n° 2538646019 du F.C CHAZAY, au motif que ce joueur n'a pas le délai de qualification à cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du F.C. TERNAY, formulée par courriel en date du 25/08/2024, et **la considère comme étant recevable**;

Considérant que cette réclamation a été communiquée au club du F.C. CHAZAY, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu qu'il ressort de **l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF** que « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier, la licence n° 2538646019 du joueur NESMES Cyrille a été enregistrée le 22/08/2024 ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur aurait donc dû être qualifié à compter du 27 août 2024 ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, le joueur NESMES Cyrille a participé à la rencontre référencée ci-dessus ; qu'il n'était pas qualifié conformément à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. CHAZAY 1 et qualifie l'équipe du F.C. TERNAY 1 pour le prochain tour de la Coupe de France ;

Le club du F.C. CHAZAY est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du F.C TERNAY ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 06 CF1

U.S. MAGLAND 1 N° 517341 / U.S. DU MONT – BLANC PASSY – St GERVAIS FOOTBALL 1 N° 504406

Coupe de France 1^{er} tour - Match N° 28437435 du 25/08/2024

Réclamation du club de l'U.S. MAGLAND sur la qualification et la participation du joueur TCHOKOUAHA EMO Chrispo, licence n° 9603874536, du club de l'U.S DU MONT – BLANC PASSY – ST GERVAIS FOOTBALL, au motif que ce joueur n'a pas les 4 jours calendaires réglementaires de qualification pour participer à cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de l'U.S. MAGLAND, formulée par courriel en date du 26/08/2024, et **la considère comme étant recevable** ;

Considérant que cette réclamation a été communiquée le 27/08/2024 au club de l'U.S DU MONT-BLANC PASSY – ST GERVAIS FOOTBALL, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que la Commission tient à préciser que même si la licence apparaît comme validée, celle-ci doit respecter un délai de quatre jours pour que le joueur soit qualifié ;

Attendu qu'il ressort de **l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF** que « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur TCHOKOUAHA EMO Chrispo, licence n° 9603874536 enregistrée le 22/08/2024, était inscrit sur la feuille de match de la rencontre référencée ci-dessus ; qu'il n'était donc pas qualifié pour participer à cette rencontre conformément à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF dans la mesure où il aurait été qualifié à compter du 27 août 2024 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S DU MONT – BLANC PASSY – ST GERVAIS FOOTBALL et qualifie l'équipe de l'U.S. MAGLAND pour le prochain tour de la Coupe de France ;

Le club de l'U.S DU MONT – BLANC PASSY – ST GERVAIS FOOTBALL est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'U.S. MAGLAND ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président,
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN